

Codification administrative
À jour au 24 novembre 2021
Ce document n'a pas de valeur officielle

Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives



RÈGLEMENT 40 CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS CADRES DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-
SAINT-LAURENT

Règlement du régime

Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu - Saint - Laurent

Texte modifié et refondu au 1^{er} janvier 2014

Version 27 octobre 2021

Numéro de dossier :

Retraite Québec : 32132

Agence du revenu du Canada : 1206655

Table des matières

Section 1 : Introduction	6
Article 1.1 – Champ d'application.....	6
Article 1.2 – Définitions	6
Article 1.3 – Interprétation.....	13
Article 1.4 – Entrée en vigueur	14
Section 2 : Admissibilité et participation	15
Article 2.1 – Conditions d'admissibilité	15
Article 2.2 – Adhésion au régime	15
Article 2.3 – Participation au régime	15
Section 3 : Cotisations	16
Article 3.1 – Cotisations salariales.....	16
Article 3.2 – Cotisation patronale	17
Article 3.3 – Conditions de stabilisation.....	17
Article 3.4 – Conditions volontaires.....	18
Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations.....	18
Article 3.6 – Conditions excédentaires	19
Section 4 : Retraite	20
Article 4.1 – Retraite.....	20
Article 4.2 – Prestation à la retraite	21
Article 4.3 – Indexation des rentes servies	22
Section 5 : Prestation en cas de cessation de service	23
Article 5.1 – Prestation immobilisée	23
Article 5.2 – Remboursement	23
Section 6 : Prestation au décès	24
Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite	24
Article 6.2 – Décès après la date de la retraite.....	24
Section 7 : Absence temporaire et invalidité	26
Article 7.1 – Absence temporaire	26
Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle	26
Article 7.3 – Invalidité et autres absences.....	26
Section 8 : Cession de droits entre conjoints	29
Article 8.1 – Conditions de partage.....	29
Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints.....	30
Section 9 : Transferts et remboursements	31
Article 9.1 – Transfert à un autre régime	31
Article 9.2 – Transfert au régime	32
Article 9.3 – Entente de transfert.....	32
Article 9.4 – Remboursements	33
Article 9.5 – Transfert à un autre régime de retraite de l'employeur	33
Section 10 : Dispositions générales	35
Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire	35
Article 10.2 – Forme optionnelle de rente.....	36
Article 10.3 – Prestations maximales.....	38
Article 10.4 – Versement des prestations.....	39
Article 10.5 – Conditions d'acquittement.....	40
Article 10.6 – Modification au régime.....	41
Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation	41
Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif.....	42
Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif.....	42
Article 10.10 – Numéraire	44
Article 10.11 – Retour après une cessation de service.....	44

Règlement numéro 40 Codification administrative

Section 11 : Administration du régime	45
Article 11.1 – Formation du comité de retraite.....	45
Article 11.2 – Caisse de retraite.....	47
Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite.....	48
Article 11.4 – Information	50
Article 11.5 – Assemblée annuelle	51
Section 12 : Terminaison totale du régime	52
Article 12.1 – Procédure	52
Article 12.2 – Volet courant - excédent ou manque d'actif	52
Article 12.3 – Volet antérieur - excédent ou manque d'actif	52
Annexe A : Participants admissibles à la réserve de restructuration.....	54

Règlement numéro 40 Codification administrative

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT N^o 40 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS CADRES DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU - SAINT- LAURENT

Réunion du conseil d'administration de la Régie intermunicipale de police Richelieu - Saint-Laurent tenue le 23 novembre 2021 à 16h30 par visioconférence.

ATTENDU QUE le 25 septembre 2012, par sa résolution CA-12-1001, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 23 intitulé « *Règlement numéro 23 du Régime complémentaire de retraite des cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

ATTENDU QUE le 27 août 2014, par sa résolution numéro CA-14-1283, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 26 intitulé « *Règlement amendant le Règlement numéro 23 du Régime complémentaire de retraite des cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

ATTENDU QUE le 30 septembre 2015, par sa résolution numéro CA 15 1443, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 31 intitulé « *Règlement abrogeant le Règlement 26 soit le Règlement amendant le Règlement numéro 21 du Régime complémentaire de retraite des cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* »;

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent maintient un régime complémentaire de retraite pour ses cadres;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* a été sanctionnée le 5 décembre 2014 par l'Assemblée nationale;

CONSIDÉRANT QU'une entente a été conclue le 27 novembre 2018 entre la Régie intermunicipale de police Richelieu - Saint-Laurent et l'association Professionnelle des Cadres, notamment afin de se conformer à ladite Loi;

CONSIDÉRANT LE résultat du vote des employés cadres s'étant terminé du 23 octobre 2020 à 90 % en faveur de l'entente entre la Régie intermunicipale de police Richelieu - Saint-Laurent et l'association Professionnelle des Cadres, notamment afin de se conformer à ladite Loi;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été régulièrement déposé à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 27 octobre 2021;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 27 octobre 2021;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINTE-LAURENT ABROGE LE RÈGLEMENT 31 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Section 1 : Introduction

Article 1.1 – Champ d'application

- 1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent.
- 1.1.2 Le texte du régime est modifié et refondu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour inclure les modifications à ce jour et les changements exigés suite à l'adoption de Loi RRSM telle que sanctionnée le 5 décembre 2014.
- 1.1.3 Le régime comporte deux volets distincts. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.
- Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulés distinctement pour chacun des volets.
- 1.1.4 Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant au régime ayant quitté le service avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur avant cette date, à l'exception de certaines dispositions qui s'appliquent aussi aux participants ayants droit à une rente différée au 1^{er} janvier 2014, notamment :
- a) l'acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité tel que prévu à 10.5; et
 - b) l'élimination de l'indexation automatique après la retraite prévu à 4.3; et
 - c) l'utilisation de l'excédent d'actif du volet antérieur tel que prévu à 10.9.
- 1.1.5 L'adoption des présentes dispositions reflète l'entente conclue le 29 novembre 2018 entre l'employeur et l'Association professionnelle des cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu Saint-Laurent (ci-après « l'Association des cadres ») afin de respecter les exigences de la Loi RRSM. Elle ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

Article 1.2 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 « absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur telle que congé de maternité/paternité, congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant, congé de maladie, congé pour étude ou autre, congé sabbatique à traitement différé, de même qu'une période d'absence ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte durée couvrant les employés.
- 1.2.2 « actuair » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de « fellow » ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi par le comité de retraite.

Règlement numéro 40 Codification administrative

- 1.2.3 « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4 « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5 « anciens employeurs » : La Ville de Beloeil, la Ville de Carignan, la Ville de Chambly, la Ville de Mont-Saint-Hilaire, la Ville de Otterburn Park, la Ville de Saint-Basile, la Ville de Sainte-Julie ou la Ville de Varennes, selon le cas.
- 1.2.6 « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime ou au régime antérieur ou, le cas échéant, une année de participation à un autre régime, mais créditée aux fins du présent régime en vertu de 9.2 ou en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3.
- 1.2.7 « année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur ou d'un ancien employeur, avant ou après la date d'entrée en vigueur du régime, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.8 « année de services reconnus » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime ou une année reconnue en vertu d'une entente de transfert, à l'exclusion des années de services postérieures à la date normale de la retraite, des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à 7.1, 7.2 et 7.3.
- Aux fins de calcul des années de services reconnus, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) ci-dessous :
- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
 - b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein ayant la même description (ou description la plus rapprochée) de travail que le participant, tel que déterminé par l'employeur.
- Le ratio ne peut être supérieur à 1.
- 1.2.9 « autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.
- 1.2.10 « ayants cause » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.
- 1.2.11 « bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant, a droit à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.12 « bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 1.2.13 « caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.

Règlement numéro 40 Codification administrative

- 1.2.14 « cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé auquel s'applique le régime.
- 1.2.15 « cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 1.2.16 « comité de retraite » ou « comité » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.
- 1.2.17 « congé de maternité » : le congé de maternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.18 « congé parental » : le congé parental au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.19 « congé de paternité » : le congé de paternité au sens de la Loi sur les normes du travail et pour une période n'excédant pas celle prévue par cette loi.
- 1.2.20 « conjoint » : sous réserve des dispositions de l'article 10.1.3, la personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :
- a) est mariée au participant;
 - b) est liée au participant par une union civile;
 - c) vit maritalement avec le participant depuis au moins trois ans, le participant n'étant lui-même pas marié ni uni civilement à une autre personne, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe;
 - d) vit maritalement avec le participant depuis au moins un an, le participant n'étant lui-même pas marié ni uni civilement à une autre personne, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe, à la condition :
 - i) qu'au moins un enfant soit né de leur union, durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure, ou qu'un enfant soit à naître de leur union;
 - ii) qu'ils aient conjointement adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure;
 - iii) que l'un d'eux ait adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure.
- La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut être considérée comme mariée au participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf dans les cas où elle a recommencé à cohabiter avec le participant.
- 1.2.21 « conjoint de fait » : le conjoint qui n'est pas marié ni uni civilement avec le participant et qui autrement satisfait à la définition de conjoint.
- 1.2.22 « cotisation d'équilibre » : la somme versée afin de financer un déficit actuariel selon les législations applicables.
- 1.2.23 « cotisation de stabilisation » : la somme versée au fonds de stabilisation

Règlement numéro 40 Codification administrative

conformément à 3.3.

- 1.2.24 « cotisation d'exercice » : la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable.
- 1.2.25 « cotisation patronale » : la quote-part versée par l'employeur à la caisse de retraite.
- 1.2.26 « cotisation salariale d'équilibre » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre.
- 1.2.27 « cotisation salariale d'exercice » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'exercice.
- 1.2.28 « cotisation salariale de stabilisation » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation.
- 1.2.29 « cotisation spéciale » : la somme requise à 10.5.4.
- 1.2.30 « cotisation volontaire » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur selon les dispositions de l'article 3.4.
- 1.2.31 « cotisations d'équilibre excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires et des cotisations excédentaires, qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.6.2.
- 1.2.32 « cotisations excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires et des cotisations salariales d'équilibre, qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.6.1.
- 1.2.33 « date de la retraite » : la date à compter de laquelle le participant reçoit le versement de sa rente de retraite, sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.4, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.34 « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif d'un volet sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet courant et le volet antérieur.
- 1.2.35 « employé » : une personne de la catégorie des employés cadres au service de l'employeur et inscrite sur la liste de paie de celui-ci, à l'exclusion du personnel cadre étant sous contrat à la date de ratification du règlement.
- 1.2.36 « employé à temps plein » : un employé dont l'horaire hebdomadaire moyen de travail comporte le nombre d'heures nécessaires pour être considéré comme un employé à temps plein selon les critères de l'employeur.

Règlement numéro 40 Codification administrative

- 1.2.37 « employeur » : la Régie intermunicipale de police Richelieu - Saint-Laurent.
- 1.2.38 « équivalence actuarielle » : méthode de détermination du montant d'une prestation par rapport à la valeur d'une autre prestation en utilisant les hypothèses actuarielles prévues dans les législations applicables pour ce genre de prestation, ou, à défaut, celles adoptées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire conformément aux principes actuariels généralement reconnus.
- 1.2.39 « exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année.
- 1.2.40 « fonds de stabilisation » : fonds créé afin de stabiliser le financement du volet courant du régime conformément à 10.7.
- 1.2.41 « Indice des prix à la consommation de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 1.2.42 « intérêt » : sauf stipulation contraire, l'intérêt est calculé sur la base du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet correspondant évalué à la valeur marchande, déduction faite des frais assumés par le volet. La méthode de calcul du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif d'un volet ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt sont déterminées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire du régime.
- 1.2.43 « invalidité » : l'invalidité, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée établi par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 1.2.44 « invalidité totale et permanente » : déficience physique ou mentale certifiée par un médecin, empêchant un participant d'occuper un poste pour lequel il est raisonnablement qualifié par ses études, sa formation ou son expérience, et qui dure normalement jusqu'à son décès.
- 1.2.45 « législations applicables » : la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (RLRQ, chapitre R-15.1), la Loi RRSB, la Loi de l'impôt sur le revenu, la Loi sur les impôts du Québec (RLRQ, chapitre I-3) ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs règlements y afférents, et leurs modifications, ainsi que les règles administratives de l'Agence du revenu du Canada.
- 1.2.46 « lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, chapitre A-3.001) et ses modifications éventuelles.
- 1.2.47 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada (L.R.C. (1985), chapitre 1 (5^e Suppl.)) et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.48 « Loi RRSB » : Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (RLRQ, chapitre S-2.1.1) et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.49 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada (L.R.C. (1985), chapitre O-9) et ses règlements y afférents, et

Règlement numéro 40 Codification administrative

leurs modifications.

- 1.2.50 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9) et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.51 « Loi sur les normes du travail » : la Loi sur les normes du travail (RLRQ, chapitre N-1.1) et ses règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.52 « maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la Loi sur le régime de rentes du Québec.
- 1.2.53 « médecin » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant.
- 1.2.54 « participant » : un employé qui a adhéré au régime ou un ancien employé, incluant un ancien employé de l'un des anciens employeurs, qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.55 « participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.
- 1.2.56 « participant actif au 31 décembre 2013 » : un participant autre qu'un retraité au 31 décembre 2013.
- 1.2.57 « période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, sans égard aux périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.58 « plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu. Nonobstant ce qui précède, aux fins de 10.3.2. a), il est égal aux 2/3 du plafond des prestations déterminées défini dans le Règlement de l'impôt sur le revenu (ou 1 150 \$ si cette somme est plus élevée) pour chaque année de services reconnus antérieure au 1^{er} janvier 1990, à moins qu'avant le 8 juin 1990, tout ou partie de l'année consistait en une période de services reconnus dans le cadre d'un régime enregistré de retraite ou l'aurait été n'eût été d'une absence temporaire ou d'une invalidité, où des cotisations ont été versées pour le compte du participant (ou par le participant) à un RPDB au cours de l'année donnée.
- 1.2.59 « prestation de raccordement » : la portion de la rente annuelle payable à compter de la date de la retraite jusqu'à la date de la retraite normale, qui ne résulte pas d'une option exercée en vertu de 10.2.2.
- 1.2.60 « régime » : Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu - Saint-Laurent.
- 1.2.61 « régimes publics » : le Régime de rentes du Québec ou le Régime de pensions du Canada ou la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- 1.2.62 « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu (C.R.C., chapitre 945) et ses modifications.
- 1.2.63 « rémunération » : tout traitement, tout salaire, toute prime, tout boni, toute commission, tout honoraire, tout paiement pour des heures supplémentaires, tout paiement spécial et toute allocation reçue de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement

Règlement numéro 40 Codification administrative

de l'impôt sur le revenu.

- 1.2.64 « rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, conformément à 4.2.6.
- 1.2.65 « rente normale de retraite » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date normale de la retraite et qui est établie conformément à 4.2.1.
- 1.2.66 « retraité au 31 décembre 2013 » : un participant ou un bénéficiaire qui a commencé à recevoir une rente de retraite ou de survivant, selon le cas, avant le 13 juin 2014 ou encore un participant qui a fait la demande de recevoir une rente de retraite au comité de retraite le ou après le 1^{er} janvier 2014, mais avant le 13 juin 2014.
- 1.2.67 « retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.
- 1.2.68 « retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date normale de la retraite.
- 1.2.69 « retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date normale de la retraite en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.70 « retraite facultative » : la retraite à une date antérieure à la date normale de la retraite normale en vertu de laquelle la rente ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.71 « retraite normale » : la retraite à la date normale de la retraite.
- 1.2.72 « salaire » : le salaire régulier effectivement reçu de l'employeur, à l'exclusion de tout boni, tout honoraire, toute commission, toute prime, tout paiement pour des heures supplémentaires, tout paiement spécial, toute allocation ou tout remboursement de dépenses.
- 1.2.73 « salaire final » :
- a) Volet antérieur (pour les années de services reconnus au 31 décembre 2013) : la moyenne des salaires des trois années consécutives de services reconnus au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de services reconnus si elles sont inférieures à trois.
 - b) Volet courant (pour les années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014) : le salaire final du participant est établi au prorata des classifications salariales de ce dernier, selon la méthode et les modalités prévues ci-dessous (ci-après « l'approche par classe ») :
 - i) l'approche par classe prend uniquement en compte les promotions ou changements de classification salariale obtenus à compter du 29 novembre 2018;
 - ii) le salaire admissible est déterminé à la cessation de participation selon le salaire gagné ou qu'aurait gagné le participant s'il était demeuré à la classe en question depuis le 1^{er} janvier 2014, sous réserve de i) ci-dessus, et étant entendu que l'échelon maximal de la classification, s'il y a lieu, est utilisé en autant que le participant ait atteint cet échelon lors de sa cessation de participation;

Règlement numéro 40 Codification administrative

- iii) si une classification salariale profite d'un ajustement salarial autre que l'augmentation régulière, cette classification est réputée être une nouvelle classification, et cette nouvelle classification s'applique à compter de la date, rétroactive ou non, où la cotisation au régime de retraite est prélevée, de façon rétroactive ou non, sur cette classification;
- iv) pour chaque classe occupée, le salaire final du participant est la moyenne des trois années consécutives de services reconnus au cours desquelles le salaire admissible déterminé conformément à ii) fut le plus élevé ou des années de services reconnus si elles sont inférieures à trois..

Nonobstant ce qui précède, le salaire final est limité à 137 500 \$ en date du 1^{er} janvier 2014. Pour le service reconnu à compter du 2 janvier 2014, cette limite est abolie.

- 1.2.74 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée en fonction de l'équivalence actuarielle.
- 1.2.75 « volet antérieur » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués :
 - a) avant le 1^{er} janvier 2014 ; et
 - b) du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants dont la date de retraite est postérieure au 31 décembre 2013, mais antérieure au 13 juin 2014; ou qui ont demandé avant le 13 juin 2014 de recevoir leur rente.
- 1.2.76 « volet courant » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés au paragraphe b) de la définition de « volet antérieur ».

Article 1.3 – Interprétation

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :
 - a) la Régie intermunicipale de police Richelieu - Saint-Laurent par le truchement de son conseil d'administration; ou
 - b) toute personne désignée à cette fin par ce conseil.
- 1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.

Règlement numéro 40 Codification administrative

- 1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 1.3.7 Toute cotisation au régime de même que toute prestation due en vertu du régime sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 1.3.8 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 1.4 – Entrée en vigueur

- 1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2008.
- 1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables et prend effet à partir du 1^{er} janvier 2014.
- 1.4.3 Le présent règlement remplace le règlement qui était en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2008, et ses modifications.

Section 2 : Admissibilité et participation

Article 2.1 – Conditions d'admissibilité

- 2.1.1 Tout employé est admissible à participer au régime à la date à laquelle il obtient le statut d'employé à temps plein.
- 2.1.2 De plus, tout employé est admissible à participer au régime dès le 1^{er} janvier d'une année si, au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes, pourvu toutefois qu'il n'ait pas dès lors atteint l'âge de 65 ans :
- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
 - b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

Article 2.2 – Adhésion au régime

- 2.2.1 Tout employé adhère automatiquement au régime à la date où il y devient admissible.

Article 2.3 – Participation au régime

- 2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être un employé auquel s'applique le régime. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 2.3.4, 4.1.5 ou 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.
- 2.3.3 Sous réserve de 9.5, un participant dont la cessation de participation résulte du fait qu'il cesse d'être un employé visé par le présent régime a droit à la prestation ou au transfert auquel il aurait eu droit s'il avait cessé son service à la date de sa cessation de participation.
- 2.3.4 Nonobstant toute disposition à effet contraire, les cotisations volontaires accumulées avec intérêts sont en tout temps remboursables sur demande du participant en fonction des modalités établies par le comité de retraite.

Section 3 : Cotisations

Article 3.1 – Cotisations salariales

3.1.1 Volet courant

Tout participant actif qui participe au volet courant verse une cotisation qui est déterminée en appliquant sur son salaire, pour les divers types de cotisation à verser au régime, les taux suivants :

- a) du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 :
 - i) cotisation salariale d'exercice : 12,45 % du salaire;
 - ii) cotisation salariale d'équilibre : sous réserve de 10.7.2, 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
- b) du 1^{er} janvier 2015 au 28 novembre 2018 :
 - i) cotisation salariale d'exercice : 50 % du taux de la cotisation d'exercice;
 - ii) cotisation salariale d'équilibre : sous réserve de 10.7.2, 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
- c) à compter du 29 novembre 2018 :
 - i) cotisation salariale d'exercice : 50 % du taux de la cotisation d'exercice;
 - ii) cotisation salariale de stabilisation : 50 % du taux de la cotisation de stabilisation;
 - iii) cotisation salariale d'équilibre : sous réserve de 10.7.2, 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales.

3.1.2 Volet antérieur

Tout participant actif qui ne participe pas au volet courant qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation salariale d'exercice qui représente 12,45 % de son salaire.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales

- 3.1.3 Nonobstant ce qui précède, le participant actif peut être exonéré de verser la cotisation salariale dans les cas prévus à 7.3.

Règlement numéro 40 Codification administrative

Article 3.2 – Cotisation patronale

3.2.1 Volet courant

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) du 1^{er} janvier 2014 au 28 novembre 2018 :
 - i) la cotisation d'exercice requise au volet courant, déduction faite de la cotisation salariale d'exercice requise au volet courant;
 - ii) sous réserve de 10.7.2, 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
- b) à compter du 29 novembre 2018 :
 - i) 50 % du taux de la cotisation d'exercice;
 - ii) 50 % du taux de la cotisation de stabilisation;
 - iii) sous réserve de 10.7.2, 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.

3.2.2 Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) la cotisation d'exercice requise au volet antérieur, déduction faite de la cotisation salariale d'exercice requise au volet antérieur; et
- b) la cotisation d'équilibre requise, en vertu des législations applicables, relative aux déficits du volet antérieur.

Article 3.3 – Cotisations de stabilisation

3.3.1 La cotisation de stabilisation versée au volet courant correspond à :

- a) du 1^{er} janvier 2014 au 28 novembre 2018 : aucune cotisation de stabilisation n'est payable;
- b) à compter du 29 novembre 2018 : 10 % de la cotisation d'exercice telle que déterminée dans l'évaluation actuarielle applicable.

Nonobstant ce qui précède, advenant que la cotisation totale à payer en vertu de la somme de 3.1.1 et 3.1.2 soit inférieure à 20 % de la masse salariale des participants actifs, la cotisation de stabilisation versée au volet courant à compter du 29 novembre 2018 est égale au moindre de :

- a) 15 % de la cotisation d'exercice telle que déterminée dans l'évaluation actuarielle applicable; et
- b) 20 % de la masse salariale des participants actifs moins la cotisation totale à payer en vertu de 3.1.1 et 3.2.1.

Règlement numéro 40 Codification administrative

- 3.3.2 La cotisation de stabilisation, à compter du 29 novembre 2018, est versée en tout temps, sujet aux limites fiscales.

Article 3.4 – Cotisations volontaires

- 3.4.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables. Aux fins de l'administration du régime, les cotisations volontaires s'accumulent dans le volet courant.

Article 3.5 – Versement et accumulation des cotisations

- 3.5.1 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation et volontaires doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.

- 3.5.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, chacune étant versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui à l'égard duquel la cotisation est due.

Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à la transmission d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle aux autorités gouvernementales compétentes, continuer à verser la cotisation déterminée conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle. Si la cotisation ainsi versée est différente de celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la transmission du rapport doit être ajustée pour tenir compte de cette différence, avec les intérêts le cas échéant.

- 3.5.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à un volet de la caisse portent intérêt à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.

- 3.5.4 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre et salariales de stabilisation s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant, servent à la constitution d'une rente ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.

- 3.5.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts au compte du participant dans le volet courant, à compter de leur versement à la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période. Aux fins de l'application du présent article, les intérêts sont crédités annuellement le 31 décembre de l'année ou à la date du remboursement si antérieure.

- 3.5.6 Sous réserve des législations applicables, les cotisations versées à la caisse de retraite qui excèdent celles permises par les législations applicables seront remboursées au participant si ce remboursement a pour but d'empêcher le retrait de l'agrément du régime.

Article 3.6 – Cotisations excédentaires

- 3.6.1 Les cotisations excédentaires égalent l'excédent de :
- a) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990, accumulées avec intérêts, sur
 - b) 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 1990, à l'exception d'une année de services reconnus en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3.
- 3.6.2 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de :
- a) la somme des :
 - i) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;
 - ii) cotisations salariales de stabilisation; et
 - iii) cotisations salariales d'équilibre; etaccumulées avec intérêts; réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.6.1; sur
 - b) la valeur actuelle de la prestation résultant des années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 1990, à l'exception d'une année de services reconnus en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3.
- 3.6.3 Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.
- 3.6.4 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.
- 3.6.5 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires doivent être réparties entre les volets du régime de retraite conformément aux législations applicables.

Section 4 : Retraite

Article 4.1 – Retraite

4.1.1 Retraite normale

La date normale de la retraite est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 Retraite facultative

Tout participant actif âgé de 58 ans et plus et dont l'âge et les années de service totalisent 80 peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale.

4.1.3 Retraite anticipée

Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il atteint l'âge de 55 ans.

4.1.4 Retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après la date normale de sa retraite. Toutefois, le service de sa rente doit commencer au plus tard à la première des dates suivantes :

- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu; ou
- b) le premier du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Aucune cotisation n'est requise du participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

4.1.5 Retraite progressive

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à 4.2.5.

Article 4.2 – Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale

Volet courant

À compter de la date normale de sa retraite, chaque participant a droit à une rente normale de retraite dont le montant annuel est égal à 2 % du salaire final, multiplié par les années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Volet antérieur

À compter de la date normale de sa retraite, chaque participant a droit à une rente normale de retraite dont le montant annuel est égal à 2 % du salaire final, multiplié par les années de services reconnus au 31 décembre 2013.

4.2.2 Retraite facultative

a) Prestation viagère

Le participant actif qui prend sa retraite conformément aux dispositions de 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de services reconnus à la date de la retraite.

b) Prestation de raccordement

Volet courant

Tout participant actif qui prend sa retraite conformément aux dispositions de 4.1.2 reçoit également une prestation de raccordement dont le montant annuel est égal à 0,50 % du salaire final, multiplié par les années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2014.

Volet antérieur

Tout participant actif qui prend sa retraite conformément aux dispositions de 4.1.2 reçoit également une prestation de raccordement dont le montant annuel est égal à 0,50 % du salaire final, multiplié par les années de services reconnus au 31 décembre 2013.

4.2.3 Retraite anticipée

a) Participant actif

Le participant actif qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente de retraite facultative, incluant la prestation de raccordement prévue à 4.2.2 b), compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite, réduit de 1/3 % pour chaque mois d'anticipation compris entre la date de retraite anticipée et la date initiale de la retraite facultative.

b) Participant non actif

Le participant non actif qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est obtenu par équivalence actuarielle avec la rente payable à la date normale de la retraite, compte tenu des années de services reconnus à la date de la retraite.

Règlement numéro 40 Codification administrative

Malgré ce qui précède, si le participant est âgé de 55 ans ou plus mais qu'il n'a pas encore atteint la date de la retraite facultative au moment où il a cessé sa participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, ses droits au titre du régime sont alors établis conformément à 4.2.3 a).

Nonobstant ce qui précède, la réduction de la rente normale ne peut être inférieure à celle prévue en 10.3.3.

4.2.4 Retraite ajournée

Le montant de toute rente ajournée est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale de retraite, compte tenu des années de services reconnus à la date normale de la retraite.

4.2.5 Retraite progressive

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément à 4.1.5 reçoit une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

4.2.6 Rente additionnelle

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il en est, comporte les mêmes modalités que la rente normale de retraite.

Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires est achetée auprès d'une institution financière autorisée.

Article 4.3 – Indexation des rentes servies

4.3.1 Sous réserve des législations applicables, le montant de toute rente servie en vertu du volet antérieur à un retraité au 31 décembre 2013 est ajusté annuellement comme suit : le montant de la rente relative aux années de services reconnus à compter du 1^{er} janvier 2008 est ajusté annuellement le 1^{er} janvier de chaque année.

L'ajustement est égal à 50 % de l'augmentation proportionnelle de l'Indice des prix à la consommation de l'année par rapport à celle de l'année précédente. Un tel ajustement ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni être supérieur à 2 %.

L'indexation est ajustée, s'il y a lieu, proportionnellement au nombre de mois complets pour lesquels la rente du présent régime de retraite fut payée au cours de l'année civile précédant l'indexation en question.

Nonobstant ce qui précède, l'ajustement calculé selon les paragraphes précédents est multiplié par 53,7 % en raison de l'abolition partielle de l'indexation conformément à l'entente de restructuration.

Section 5 : Prestation en cas de cessation de service

Article 5.1 – Prestation immobilisée

- 5.1.1 À la date de sa cessation de participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, un participant a droit à une rente différée payable à la date normale de sa retraite, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, compte tenu des années de services reconnus.

Le participant peut choisir de recevoir cette rente différée par anticipation à compter de 55 ans. Pour tenir compte du versement anticipé de la rente avant la date normale de la retraite, le montant de la rente est réduit par équivalence actuarielle.

Malgré ce qui précède, si le participant est âgé de 55 ans ou plus mais qu'il n'a pas encore atteint la date de la retraite facultative au moment où il a cessé sa participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, ses droits au titre du régime sont alors établis conformément à 4.2.3 a).

Nonobstant les paragraphes qui précèdent, la réduction de la rente ne peut être inférieure à celle prévue à 10.3.3.

- 5.1.2 Cotisations volontaires et excédentaires

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires et les cotisations d'équilibre excédentaires ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et doivent servir à la constitution d'une rente additionnelle, à moins que, pour les cotisations volontaires, elles ne soient transférées à un autre régime.

Article 5.2 – Remboursement

- 5.2.1 Cotisations volontaires

Lors de la cessation de participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, auquel cas elles sont sujettes à 5.1.2.

Section 6 : Prestation au décès

Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite

- 6.1.1 Sous réserve de 6.1.2 et de 6.1.5, lorsqu'un participant décède avant l'âge normal de la retraite sans avoir reçu de prestation autre que des versements partiels payés dans le cadre des prestations prévues aux articles 4.2.5 et 10.4.6, son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour précédant son décès pour une raison autre que le décès.
- 6.1.2 Nonobstant 6.1.1, si le participant décède postérieurement au 31 décembre 2020, son conjoint peut plutôt choisir de recevoir la prestation de décès avant retraite sous forme de rente immédiate ou différée. Un seul choix peut être effectué par le conjoint et ce choix s'applique à l'ensemble des années de service reconnu du participant. La valeur de cette rente est égale à la prestation de décès calculée selon 6.1.1. Le conjoint doit commencer à recevoir la rente au plus tard le dernier jour applicable en vertu du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 6.1.3 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.4, son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :
- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1;
 - b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.2 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.
- Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.
- Le conjoint doit commencer à recevoir la rente ou la portion de rente, selon le cas, au plus tard le dernier jour applicable en vertu du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.
- 6.1.4 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1, 6.1.2 ou 6.1.3, le conjoint du participant ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause ont droit au remboursement des cotisations volontaires, des cotisations excédentaires et des cotisations d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables à la suite du décès porte intérêt entre la date du décès et la date du versement de la prestation.
- 6.1.5 Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au comité de retraite avant le décès du participant.

Règlement numéro 40 Codification administrative

- 6.1.6 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 ou de 4.1.5 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

Article 6.2 – Décès après la date de la retraite

6.2.1 Forme normale de la rente

Sauf si une prestation est payable en vertu de 6.2.2, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné si moins de 120 versements mensuels ont été payés au participant à la date de son décès, et ce, jusqu'à ce que ce nombre de versements ait été reçu par le participant et ce bénéficiaire.

En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire désigné. En l'absence d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

- 6.2.2 À moins que, en application de 10.2.1, le conjoint ait renoncé à la rente prévue au présent article, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente viagère que le participant recevait au moment de son décès ainsi que 60 % de toute autre rente qu'il recevait au moment de son décès.

Lorsque le conjoint n'a pas renoncé à la rente prévue au présent article, la rente viagère du participant ainsi que toutes autres rentes payables au participant à compter de sa retraite sont ajustées pour que leur montant soit l'équivalent de la rente payable sous la forme normale prévue à 6.2.1.

Section 7 : Absence temporaire et invalidité

Article 7.1 – Absence temporaire

- 7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.
- 7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations prévues à 3.1 continuent à être versées et la période en cause est comptée dans le calcul des années de services reconnus par le régime.
- 7.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, le participant peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1 pour une période ne devant pas excéder les limites prévues aux législations applicables. Aux fins du régime, ces cotisations sont fondées sur le salaire au début de la période d'absence temporaire.
- 7.1.4 Nonobstant ce qui précède, le participant doit continuer à verser les cotisations prévues à 3.1 durant une absence temporaire au cours de laquelle une rente est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte durée établi par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu des régimes gouvernementaux aux mêmes fins.
- 7.1.5 Toute période d'absence temporaire non rémunérée au cours de laquelle le participant verse les cotisations requises en vertu de 7.1.3 ou 7.1.4, selon cas, est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations requises est exclue de ce calcul.

Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle

- 7.2.1 Nonobstant les dispositions de 7.1, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1 jusqu'à ce qu'il soit soumis aux dispositions de 7.3, pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables.
- 7.2.2 Aux fins du régime, le salaire au cours d'une période d'absence visée par 7.2.1 est le salaire qu'il aurait reçu au début de cette période n'eût été de son absence.

Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de services reconnus par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas lesdites cotisations est exclue de ce calcul.

Article 7.3 – Invalidité et autres absences

- 7.3.1 Sous réserve du deuxième alinéa du présent article, un participant atteint d'invalidité continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de services reconnus par le régime.

Règlement numéro 40 Codification administrative

En cas de cessation d'emploi d'un participant qui continue de recevoir une rente d'invalidité en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée établi par l'employeur ou autrement prévu par les conventions collectives ou qui continuerait de recevoir une rente d'invalidité en vertu d'un tel régime d'assurance n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins, celui-ci est alors présumé demeurer un employé et il continue d'être considéré comme un participant actif au régime jusqu'à la première des dates ci-dessous. De même, la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de services reconnus par le régime jusqu'à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle cesse cette rente d'invalidité;
- b) la première date à laquelle il satisfait aux critères prévus à 4.1.1.

7.3.2 Les prestations créditées pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire que le participant aurait reçu n'eût été de son invalidité.

7.3.3 Le coût des prestations créditées au cours de ladite période d'invalidité est entièrement assumé par la caisse de retraite. Nonobstant ce qui précède, à compter du 28 novembre 2018, le participant doit verser ses cotisations conformément à 3.1 et l'employeur doit verser ses cotisations conformément à 3.2 afin que le service pendant son invalidité continue d'être reconnu aux fins du calcul de la rente normale.

Une période d'invalidité au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de services reconnus par le régime alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas lesdites cotisations est exclue de ce calcul.

7.3.4 Congé de maternité

Si une participante est en congé de maternité, pour la période ne dépassant pas la période de congé maximale autorisée par la Loi sur les normes du travail, elle peut, si elle le désire, verser les cotisations prévues à 3.1 sur la base du salaire qu'elle recevait immédiatement avant son congé. La période durant laquelle elle verse lesdites cotisations constitue automatiquement une absence temporaire durant laquelle elle a droit à des crédits de rente calculés selon les dispositions de la Section 4 sur la base du salaire précité.

7.3.5 Congé de paternité et congé parental

Si un participant est en congé de paternité ou en congé parental, pour la période ne dépassant pas la période de congé maximale autorisée par la Loi sur les normes du travail, il peut, s'il le désire, verser les cotisations prévues à 3.1 sur la base du salaire qu'il recevait immédiatement avant son congé. La période durant laquelle il verse lesdites cotisations constitue automatiquement une absence temporaire durant laquelle il a droit à des crédits de rente calculés selon les dispositions de la Section 4 sur la base du salaire précité.

7.3.6 Congé avec solde

Si un participant est payé par l'employeur durant un congé, il doit verser les cotisations prévues à 3.1 sur la base du salaire qu'il reçoit. La période durant laquelle il verse lesdites cotisations constitue automatiquement une absence temporaire durant laquelle il a droit à des crédits de rente calculés selon les dispositions de la Section 4 sur la base du salaire précité.

Règlement numéro 40 Codification administrative

7.3.7 Congé sans solde

Si un participant est en congé sans solde autorisé par l'employeur, il peut, s'il le désire, verser le total des cotisations requises à 3.1 et 3.2 sur la base du salaire qu'il recevait immédiatement avant son congé. La période durant laquelle il cotise constitue automatiquement une absence temporaire durant laquelle il a droit à des crédits de rente calculés selon les dispositions de la Section 4 sur la base du salaire précité.

7.3.8 Congé à traitement différé

Si un participant est en congé à traitement différé, il doit verser les cotisations suivantes sur la base du salaire qu'il reçoit :

- a) Pour la période travaillée : les cotisations prévues à 3.1;
- b) Pour la période non travaillée : le total des cotisations prévues à 3.1 et 3.2.

La période durant laquelle il verse lesdites cotisations constitue automatiquement une absence temporaire durant laquelle il a droit à des crédits de rente calculés selon les dispositions de la Section 4 sur la base du salaire précité.

Absence totale

L'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absence temporaire, à l'exclusion des périodes d'invalidité considérées comme des périodes de participation, est limité à cinq années. Cette période est prolongée de la durée de l'ensemble des périodes de congés autorisés ou d'absences temporaire à titre de période d'obligations familiales jusqu'à concurrence d'une limite totale de huit années.

Une période d'obligations familiales est tout ou partie d'une période commençant soit au moment de la naissance d'un enfant dont le participant est le père biologique ou la mère biologique, soit au moment de l'adoption d'un enfant par le participant, et se terminant douze mois après ce moment.

Section 8 : Cession de droits entre conjoints

Article 8.1 – Conditions de partage

- 8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* et autres législations applicables, par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.
- Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.
- 8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les 12 mois suivant la cessation de la vie maritale, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.
- 8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.4.
- 8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables. Aux seules fins de la cession et du partage des droits entre conjoints, la période de participation au régime est établie en jours.
- 8.1.5 Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage, de la dissolution ou de l'annulation de son union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, à ce qu'il soit tenu compte de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à l'article 10.1.3 b), et doit soumettre sa demande par écrit au comité de retraite.

Règlement numéro 40 Codification administrative

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors rétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Toutefois, si la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale est antérieure au 1^{er} janvier 2001, le montant et les caractéristiques de la rente sont rétablis à la date où le participant a présenté sa demande de recalcul au comité de retraite. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

- 8.1.6 À compter du 1^{er} janvier 2001, une telle redétermination doit être effectuée, sans attendre de demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément à l'article 10.1.3 b).

Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints

- 8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.

Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.

- 8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.
- 8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matières familiales ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

Section 9 : Transferts et remboursements

Article 9.1 – Transfert à un autre régime

- 9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.2 Lorsque sa cessation de participation survient avant l'âge de 55 ans, le participant a droit, en remplacement du paiement de la rente différée à laquelle il a droit en vertu de l'article 5.1, au transfert de la valeur actuelle de cette rente à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables.
- Pour être acceptée, la demande de transfert doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de retraite ou du relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation, mais au plus tard, 90 jours suivant la date où il atteint l'âge de 55 ans.
- Le comité de retraite effectue le transfert dans l'instrument financier indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.
- 9.1.3 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu des dispositions de 6.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.4 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.5 À compter de la date de sa cessation de participation, le participant peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.6 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires du participant peuvent être transférées hors du régime, conformément à 9.1.2, seulement si le participant effectue simultanément le transfert de la rente normale à laquelle il a droit.
- 9.1.7 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables reçoit le remboursement de la somme excédentaire.
- 9.1.8 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.

Article 9.2 – Transfert au régime

- 9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé collectif peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 est permis à un employé dès qu'il devient un participant actif au régime.
- 9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et, en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.
- 9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.
- 9.2.5 Il est possible pour un participant de racheter les années de participation qu'il a accomplies auparavant auprès d'un autre régime de retraite. Le montant du rachat est à la charge du participant et est égal à la somme requise calculée en fonction d'une méthodologie adoptée par le comité de retraite après consultation avec l'actuaire. Ces sommes doivent provenir de l'ancien régime de retraite du participant et une attestation de participation au régime doit être obtenue, de même qu'une attestation que le participant ne possède plus de droit auprès du même régime.

Un participant qui désire se prévaloir de cette disposition doit adresser sa demande à l'employeur dans l'année suivant sa nomination à titre de cadre ou l'année suivant l'entrée en vigueur de la disposition. Une telle demande doit être approuvée par l'employeur aux conditions déterminées par ce dernier.

Les années de participation rachetées au volet antérieur ne sont pas admissibles à l'indexation découlant de la réserve de restructuration.

Nonobstant ce qui précède, l'employeur peut assumer une partie du coût total du rachat.

Les sommes ayant fait l'objet d'un rachat d'années de participation sont traitées conformément aux législations applicables.

Article 9.3 – Entente de transfert

- 9.3.1 Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.

Règlement numéro 40 Codification administrative

- 9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.

Article 9.4 – Remboursements

- 9.4.1 Valeur des droits inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles

Lorsque le participant cesse de participer au régime pour une raison autre que le décès et que la valeur actuelle de ses droits (y compris la valeur de sa rente immédiate ou de sa rente différée) est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, il a droit au paiement comptant de cette valeur en remplacement de sa rente.

Toutefois, pour recevoir cette prestation, le participant doit en faire la demande dans les 90 jours qui suivent la réception de son relevé de retraite ou de son relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation, mais au plus tard 30 jours avant la date normale de sa retraite.

- 9.4.2 Pouvoir du comité d'effectuer le remboursement sans demande

Lorsque le participant cesse de participer au régime pour une raison autre que le décès et que la valeur actuelle de ses droits (y compris la valeur de sa rente immédiate ou de sa rente différée) est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, le comité de retraite est autorisé à payer cette valeur au participant en un montant forfaitaire.

Toutefois, avant d'effectuer un paiement prévu par le présent article, le comité de retraite doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le comité effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le comité détermine.

- 9.4.3 Participant résidant à l'étranger

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur actuelle de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

Article 9.5 – Transfert à un autre régime de retraite de l'employeur

- 9.5.1 Lorsqu'un participant cesse sa participation au présent régime parce qu'il adhère à un autre régime de retraite offert par l'employeur, les règles suivantes s'appliquent aux rentes créditées en vertu du présent régime, à moins que le participant ne demande le transfert de ses droits en vertu de 9.1 alors qu'il n'a pas cessé sa période de participation dans un autre régime offert par l'employeur :

Règlement numéro 40 Codification administrative

- a) Aux fins de déterminer la date de retraite facultative, la réduction pour anticipation et l'admissibilité à une prestation de raccordement, la date de cessation de participation au présent régime est remplacée par la date de cessation de participation à l'autre régime de retraite offert par l'employeur auquel a adhéré le participant.
 - b) Le salaire final et le maximum des gains admissibles final se calcule à la date de cessation de participation au présent régime en fonction des salaires avant cette date.
 - c) La rente viagère, et la prestation de raccordement s'il y a lieu, calculées à la date de cessation de participation au présent régime sont indexées jusqu'à la date de cessation de l'autre régime de l'employeur en fonction des augmentations de salaire prévues à la convention collective.
- 9.5.2 Lorsqu'un participant visé par 9.5.1 recommence à cotiser au régime parce qu'il a cessé sa participation à un autre régime de retraite offert par l'employeur, les règles suivantes s'appliquent aux rentes créditées en vertu du présent régime :
- a) La rente calculée en vertu de sa première période de participation, conformément à 9.5.1 est éliminée.
 - b) Les deux périodes de participation au présent régime sont combinées et considérées comme une seule.
 - c) La période de participation à l'autre régime de retraite offert par l'employeur est considérée aux fins du présent régime comme une période d'absence temporaire non reconnue aux fins du calcul de la rente.
- 9.5.3 Lorsqu'un participant non visé par 9.5.1 commence à cotiser au régime parce qu'il a cessé sa participation à un autre régime de retraite offert par l'employeur, les années de service et les années de participation du participant dans l'autre régime de retraite offert par l'employeur sont considérées comme ayant été effectuées dans le présent régime aux fins de déterminer la date de retraite facultative, la réduction pour anticipation et l'admissibilité à une prestation de raccordement dans le présent régime.

Section 10 : Dispositions générales

Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire

10.1.1 Désignation du bénéficiaire

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation de mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le conjoint a droit de recevoir une prestation de décès non pas à titre de conjoint, mais à titre d'ayant cause du participant.
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, si 1) la personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps, 2) une autre personne vit maritalement avec le participant et 3) le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne avec qui il vit maritalement, alors la personne avec qui il vit maritalement peut se qualifier comme conjoint au sens du régime si, par ailleurs, elle satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié.

Lorsqu'une personne avec qui le participant vit maritalement se qualifie comme conjoint en vertu du paragraphe précédent, le participant peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès conformément à 10.2.3, et ce, que son conjoint ait ou non renoncé à la prestation de décès conformément à 10.2.1.

Article 10.2 – Forme optionnelle de rente

- 10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 6.2.2, en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.
- 10.2.2 Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire qui commence à une date indiquée par le participant ou conjoint, mais, au plus tôt, à la date qui se situe 10 années avant la date normale de la retraite du participant (et qui correspond au premier jour du mois qui suit cette date). Cette rente temporaire doit cesser, à la date choisie par le participant ou conjoint, mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans sont fixés par le participant ou conjoint avant que la rente ne commence à être servie, dans les limites et restrictions suivantes :

- a) chaque année où la rente temporaire est servie, son montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime;
- b) la valeur actuelle de cette rente temporaire, à la date où elle commence à être servie, ne dépasse pas la valeur actuelle de la rente ou partie de rente qu'elle remplace.

De plus, pour avoir droit à cette rente temporaire, le participant ou conjoint doit fournir au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il ne reçoit aucune rente temporaire dont le capital provient, directement ou indirectement, d'un autre régime de retraite, et qu'il n'a fait aucune demande à qui que ce soit afin de recevoir une telle rente.

Par exception aux règles mentionnées ci-dessus, le participant ou conjoint qui a droit à cette rente temporaire a droit d'en obtenir le paiement avant la date qui se situe dix années avant la date normale de la retraite dans le but de tenir compte des prestations qui deviendront payables en vertu des régimes publics. Dans un tel cas, le montant annuel de la rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

- a) 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté la rente temporaire;
 - b) le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de sa rente viagère en une rente temporaire finissant à 65 ans.
- 10.2.3 Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :
- a) une rente viagère avec période garantie ne devant pas excéder 15 ans;

Règlement numéro 40 Codification administrative

- b) une rente coordonnée avec les rentes payables en vertu des régimes publics, tel que prévu à 10.2.2;
- c) une combinaison des rentes prévues en a) et b).

Le participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2, et ce, conformément à 10.2.1, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) une rente viagère avec période garantie ne devant pas excéder 15 ans;
- b) une rente réversible au conjoint selon un pourcentage ne devant pas excéder 100 %;
- c) une rente coordonnée avec les rentes payables en vertu des régimes publics, tel que prévu à 10.2.2;
- d) une combinaison des rentes prévues en a) à c).

Nonobstant ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2 peut tout de même se prévaloir des options décrites ci-dessus sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès.

La forme optionnelle de rente comportant une période garantie de 10 ans et celle qui est réversible à 60 % au conjoint survivant avec une période garantie de 10 ans doivent être offertes au participant, et ce, autant pour la rente viagère que pour toute prestation de raccordement.

Nonobstant ce qui précède, le choix pour le participant d'une des options décrites ci-dessus ne doit pas faire en sorte que la rente payable à compter de la retraite et se continuant après l'âge normal de la retraite soit augmentée.

Au décès d'un participant ayant choisi une forme de rente comportant une période garantie, le bénéficiaire désigné peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements, mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire désigné. En l'absence d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

10.2.4 Les choix du participant ou du conjoint en vertu du présent article doivent être transmis par écrit au comité de retraite avant la date à laquelle débute le service de la rente.

10.2.5 Le montant de la rente résultant des options prévues au présent article est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1.

Article 10.3 – Prestations maximales

- 10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la majoration prévue à 4.2.4 et de la rente additionnelle prévue à 4.2.6, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite en 10.3.2, 10.3.3 et 10.3.4.
- 10.3.2 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de la retraite et correspond au produit de a) et b) :
- a) le moindre :
 - i) du plafond des prestations déterminées; ou
 - ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.
 - b) le nombre d'années de services reconnus, sujet à un maximum de 35 pour les années de services reconnus antérieures au 1^{er} janvier 1992.
- 10.3.3 Le montant ainsi obtenu est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :
- a) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
 - b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
 - c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 10.3.4 Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.2 et de 10.3.3, ajustée, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.
- 10.3.5 La prestation de raccordement, s'il en est, est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.6 et 10.3.7.
- 10.3.6 La première limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.1 :
- a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de services reconnus, sujet à un maximum de 35 pour les années de services reconnus au 1^{er} janvier 1992;
 - b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année de la retraite et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de services reconnus, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.
- 10.3.7 La deuxième limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :
- a) la rente annuelle maximale à la date de la retraite payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;

Règlement numéro 40 Codification administrative

- b) la rente annuelle maximale à la date de la retraite qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans, multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.

Cette somme est réduite de $\frac{1}{4}$ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de services continus du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

- 10.3.8 L'application de 10.3.1 et 10.3.5 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la terminaison du régime, de tout droit cédé au conjoint conformément à 8.1 et de tout versement forfaitaire ou transfert effectué conformément à 4.1.5 ou 10.4.6.
- 10.3.9 Lorsqu'une prestation créditée à un participant excède les limites permises par les législations applicables, le régime peut être modifié afin de réduire cette prestation, si cela a pour but d'éviter le retrait de l'agrément du régime.
- 10.3.10 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.

Article 10.4 – Versement des prestations

- 10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.
- 10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.
- 10.4.3 Sauf en application de 6.1.3, de la Section 8 ou de 10.2.1, aucune prestation ni aucun remboursement payable en vertu du régime ne peut être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.

Nonobstant toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux législations applicables et le montant payé au créancier saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les lois applicables.

Règlement numéro 40 Codification administrative

- 10.4.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.5 Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.
- 10.4.6 Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant qui a acquis droit à une rente peut, avant qu'elle soit servie, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de sa valeur à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans le but d'obtenir le revenu temporaire maximal permis par les législations applicables, et ce, dans la mesure et aux conditions prévues par lesdites législations.

Article 10.5 – Conditions d'acquiescement

- 10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet correspondant de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité de ce volet, sous réserve de 10.5.2 à 10.5.4.

Par ailleurs, la valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est égal ou supérieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet correspondant de la caisse de retraite qu'en proportion, à concurrence de 100%, du degré de solvabilité de ce volet.

- 10.5.2 Cessation de participation active avant le 29 novembre 2018

Lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes du premier alinéa de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

Malgré ce qui précède, en cas de cessation de participation active avant le 29 novembre 2018, pour un participant qui demande le transfert de ses droits avant le 29 novembre 2018 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes du premier alinéa de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

- 10.5.3 Cessation de participation active à compter du 29 novembre 2018

Lorsque les législations applicables le requièrent, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes du premier alinéa de 10.5.1 est capitalisée par le versement d'une cotisation spéciale au volet et payée au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.

- 10.5.4 Nonobstant 10.5.1 à 10.5.3, le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts :

- a) des cotisations salariales d'exercice;

Règlement numéro 40 Codification administrative

- b) des cotisations salariales de stabilisation;
 - c) des cotisations salariales d'équilibre; et
 - d) des sommes visées par un transfert en vertu de 9.2 et 9.3, selon les législations applicables.
- 10.5.5 Lorsqu'une cotisation spéciale doit être versée en vertu de 10.5.2 ou 10.5.3, celle-ci est payable par l'employeur pour le volet antérieur et, à parts égales, par l'employeur et les participants actifs pour le volet courant, à moins que la législation ne permette que celle-ci soit défrayée par les cotisations ou le fonds de stabilisation.

Article 10.6 – Modification au régime

- 10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur après avoir consulté l'Association des cadres, pourvu que les modifications apportées n'aient pas l'effet de diminuer ou d'annuler les droits des participants pour les services antérieurs à la date d'effet de la modification.
- 10.6.2 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.
- 10.6.3 Si une modification apportée conformément à 10.6.1 requiert qu'une cotisation soit versée en vertu des législations applicables, la modification devra prévoir la répartition et les modalités de paiement de cette cotisation entre l'employeur et les participants actifs.
- 10.6.4 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 10.6.5 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs et non actifs, selon les modalités prévues par les législations applicables.
- 10.6.6 Tout engagement découlant d'une modification apportée conformément à l'article 10.6.1 doit être payée en entier dès le jour qui suit la date d'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, conformément aux législations applicables.

Article 10.7 – Volet courant - Fonds de stabilisation

- 10.7.1 Un fonds de stabilisation est mis en place au 1^{er} janvier 2014.
- 10.7.2 Lorsque possible, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont d'abord utilisés pour acquitter toute cotisation minimale d'équilibre (amortissement sur 15 ans ou sur toute autre période permise par les législations applicables) relative à un déficit actuariel technique au volet courant établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.
- 10.7.3 Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice financier, est égal à
- a) la somme des éléments suivants :

Règlement numéro 40 Codification administrative

- i) le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent;
 - ii) les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; et
 - iii) tout gain actuariel au volet courant constaté lors d'une évaluation actuarielle;
- b) réduit des éléments suivants :
- i) les sommes utilisées pour l'acquittement d'un déficit;
 - ii) les sommes utilisées pour l'acquittement d'une cotisation d'équilibre;
 - iii) les sommes utilisées conformément à 10.8;
 - iv) toute autre somme permise en vertu des législations applicables.

Chacune des sommes ci-dessus est accumulée avec intérêts.

Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif

- 10.8.1 L'excédent d'actif au volet courant est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables.
- 10.8.2 Sous réserve de 10.7.2, lorsqu'un excédent d'actif au volet courant est constaté à une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 31 décembre 2013, cet excédent est utilisé dans l'ordre suivant, pour :
- a) améliorer les prestations du volet courant, si le fonds de stabilisation excède la provision pour écarts défavorables, après entente entre les parties et seulement si le déficit du compte général est alors pleinement comblé, et en priorisant l'indexation ponctuelle des rentes après la retraite, sans entraîner toutefois de cotisations supplémentaires pour l'employeur au moment de l'amélioration et ne doit pas avoir pour effet de réduire le fonds de stabilisation à un niveau inférieur à la provision pour écarts défavorables. L'indexation visée est de 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation jusqu'à concurrence de 2 % pour tous les participants du volet courant. Si l'excédent d'actif disponible n'est pas suffisant pour atteindre cette cible pour l'ensemble des participants du volet courant, l'indexation accordée est proportionnelle à l'excédent d'actif disponible. L'excédent d'actif disponible doit représenter au moins 1 % de la valeur des engagements sur base de capitalisation pour qu'une indexation soit accordée.
- 10.8.3 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à 10.6.

Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif

- 10.9.1 L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif tel que défini à l'article 19 de la Loi RRSM.
- 10.9.2 Sous réserve des législations applicables, tout excédent d'actif déclaré lors d'une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 31 décembre 2013, sera utilisé, dans l'ordre, pour les fins suivantes :

Règlement numéro 40 Codification administrative

- a) Pour le rétablissement de l'indexation qui a été suspendue pour les retraités au 31 décembre 2013, ainsi qu'à la constitution d'une provision équivalant à la valeur de l'indexation future suspendue aux retraités au 31 décembre 2013;
 - b) pour la constitution d'une réserve de contingence égale au moindre de :
 - i) 5 % de la provision actuarielle du régime sur base de capitalisation, en excédent de la provision pour écarts défavorables; et
 - ii) l'excédent, s'il en est, de 20 % de la provision actuarielle du régime sur base de capitalisation sur la provision pour écarts défavorables.
 - c) 50 % de l'excédent d'actif résiduel : pour rembourser les dettes contractées par le régime à l'égard de l'employeur (ci-après la « clause banquier »), le montant de la clause banquier devant être calculé par l'actuaire du régime et accumulé avec intérêt jusqu'au remboursement complet de celle-ci. Le montant accumulé dans la clause banquier en date du 31 décembre 2013 s'élève à 432 200 \$;
 - d) l'autre 50 % de l'excédent d'actif résiduel : pour la constitution d'une provision pour l'indexation ponctuelle de la rente après la retraite pour les participants actifs au 31 décembre 2013. Le taux d'indexation accordé devra correspondre au niveau que le surplus permettrait d'accorder sur une base permanente aux participants actifs au 31 décembre 2013, et ne devrait pas excéder le niveau prévu à 4.3.1, en tenant compte du niveau d'indexation que la réserve de restructuration permet d'accorder, et sans entraîner aucune cotisation supplémentaire pour l'employeur au moment de la modification;
 - e) pour rembourser le solde de la clause banquier, si la provision pour indexation ponctuelle est pleinement constituée, ou à la pleine constitution de la provision pour indexation ponctuelle pour les participants actifs au 31 décembre 2013, si la clause de banquier est pleinement constituée;
 - f) pour améliorer toute autre prestation du volet antérieur. Toute telle amélioration doit faire l'objet d'une entente entre l'employeur et l'Association des cadres et n'entraîner aucune cotisation supplémentaire pour l'employeur au moment de la modification.
- 10.9.3 Toute modification effectuée dans le cadre d'une utilisation d'excédent d'actif est sujette à 10.6.

10.9.4 Réserve de restructuration

Une réserve de restructuration est mise en place au 1^{er} janvier 2014. La valeur de cette réserve de restructuration est initialement établie à 236 400 \$ au 31 décembre 2014. Par la suite, la réserve de restructuration évolue de la façon suivante :

- a) sont soustraites les sommes représentant la valeur sur la base de capitalisation du coût du plein déplafonnement (comparativement à un salaire limite de 111 111 \$) moins le montant de 164 200 \$ versé par l'employeur pour financer en partie ce déplafonnement;
- b) sont soustraites les sommes affectées à l'indexation ponctuelle de la rente après la retraite pour les participants actifs au 31 décembre 2013, applicable aux années entre deux évaluations actuarielles. Le taux d'indexation accordé devra correspondre au niveau que la

Règlement numéro 40 Codification administrative

réserve permettrait d'accorder sur une base permanente aux participants actifs au 31 décembre 2013;

- c) sont ajoutés les intérêts selon le taux de rendement du volet antérieur de la caisse de retraite, net des frais.

Sous réserve de a) ci-dessus, la réserve de restructuration ne peut être utilisée qu'aux fins de l'indexation ponctuelle de la rente après la retraite des participants actifs au 31 décembre 2013.

La réserve de restructuration ne peut être négative et cesse d'exister lorsqu'elle est épuisée.

Les participants pouvant bénéficier de la réserve de restructuration sont énumérés à l'Annexe A – Participants admissibles à la réserve de restructuration.

Article 10.10 – Numéraire

- 10.10.1 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

Article 10.11 – Retour après une cessation de service

- 10.11.1 Sous réserve de 10.11.2, un ancien employé qui revient au service de l'employeur comme employé est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.
- 10.11.2 Tout nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur peut faire compter dans les années de services reconnus par le régime, les années de services reconnus résultant de ses années antérieures de participation au régime. Le comité de retraite établit la somme à être remboursée à la caisse par l'employé après consultation avec l'actuaire du régime. La reconnaissance des années antérieures de services reconnus annule toute prestation à laquelle l'employé avait droit en vertu de ces années.

Si l'employé avait procédé à un transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un autre régime de retraite suite à la cessation de son service antérieur, la somme nécessaire pour faire compter les années de services reconnus résultant de ses années antérieures de participation au régime sera transférée dudit régime au lieu d'être remboursée à la caisse par l'employé.

Section 11 : Administration du régime

Article 11.1 – Formation du comité de retraite

11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.

11.1.2 Le comité de retraite est généralement composé de cinq (5) membres ayant droit de vote, désignés de la façon suivante :

- a) deux (2) représentants de l'employeur désignés par ce dernier;
- b) un (1) participant actif désigné lors de l'assemblée annuelle par le groupe des participants actifs;
- c) un (1) participant non-actif désigné par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle;
- d) un (1) membre indépendant, désigné par décision unanime des autres membres du comité avec droit de vote.

Le membre indépendant est ni l'employeur, ni un membre du conseil d'administration de l'employeur ni un participant du régime, ni un délégué du comité ni une autre personne ne pouvant recevoir de prêts de la caisse de retraite en vertu des législations applicables.

La majorité des membres du comité doivent être des résidents du Canada. Toute nomination faisant en sorte que les membres du comité ne sont plus en majorité des résidents du Canada est nulle et invalide.

Tel que mentionné ci-dessus, lors de l'assemblée annuelle, le groupe des participants actifs peut désigner un membre du comité ayant droit de vote et le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires qui reçoivent une rente ont le droit de désigner un membre du comité ayant droit de vote. À défaut de désignation d'un membre par le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires, le groupe des participants actifs peut désigner un membre additionnel ayant droit de vote. Ces désignations se font selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée annuelle ou, à défaut, selon les règles proposées par le comité de retraite.

En plus des membres votants désignés conformément aux alinéas ci-dessus, le groupe des participants actifs et le groupe des participants non actifs et des bénéficiaires qui reçoivent une rente ont chacun le droit de désigner deux membres additionnels du comité de retraite. Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté en conséquence. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat d'un membre additionnel n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit en conséquence. Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée annuelle.

11.1.3 Les membres du comité ayant droit de vote élisent parmi eux le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier du comité. Le secrétaire-trésorier peut déléguer ses pouvoirs et ses responsabilités à toute personne, organisation ou société apte à les exercer avec compétence et diligence.

Règlement numéro 40 Codification administrative

Les membres additionnels du comité de retraite désignés conformément au dernier alinéa de l'article 11.1.2 ont les mêmes droits, privilèges et pouvoirs que les autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote. Ainsi, aucun membre additionnel ne peut être élu président, vice-président ou secrétaire-trésorier du comité.

- 11.1.4 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 11.1.5 Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui. Si le président et le vice-président sont absents, les membres votants présents choisissent entre eux un membre votant pour présider l'assemblée.
- 11.1.6 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.
- 11.1.7 Le secrétaire-trésorier est en outre chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.8 Les assemblées du comité ont lieu sur convocation du président du comité, de son secrétaire-trésorier ou de deux de ses membres, remise de main à main ou par courriel au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.
- 11.1.9 Le quorum des assemblées du comité est de trois (3) membres ayant droit de vote dont au moins un représentant de l'employeur tel que défini à 11.1.2.a) et un représentant des participants actifs tel que défini à 11.1.2.b). Toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents qui ont droit de vote.
- 11.1.10 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est d'un an ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- 11.1.11 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- a) son décès;
 - b) une invalidité totale et permanente la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant alors de l'existence d'une telle invalidité;
 - c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qu'elle représentait;
 - d) si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants.
- 11.1.12 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un

Règlement numéro 40 Codification administrative

préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.

- 11.1.13 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle prévue à 11.5.
- 11.1.14 Sous réserve de 11.1.15, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps raisonnable. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.
- 11.1.15 Si un membre du comité de retraite ayant droit de vote désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, ou en cas de vacance de son poste, le comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 11.1.16 Seul le membre indépendant au sein du comité de retraite peut recevoir, pour sa présence aux réunions du comité, une rémunération établie par le comité.
- 11.1.17 Un membre du comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

Article 11.2 – Caisse de retraite

- 11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.
- 11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse sont payables à même les fonds de la caisse de retraite. Ces dépenses sont réparties entre le volet antérieur et le volet courant selon la proportion déterminée par le comité, en chaque cas.
- 11.2.3 Sous réserve des législations applicables, le comité est saisi de la caisse comme fiduciaire et gère, possède, investit et aliène les biens en faisant partie, avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable.
- 11.2.4 Sans toutefois restreindre d'aucune façon les droits et les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de 11.2.3, le comité est autorisé expressément :
- a) à ouvrir, opérer et fermer des comptes de banque à charte, caisse d'épargne et de crédit ou compagnie de fiducie et à émettre des chèques et des traites sur ces comptes;
 - b) à confier, en totalité ou en partie, la gestion de la caisse de retraite et de ses placements à une compagnie de fiducie ou d'assurance vie enregistrée dans la province de Québec, ou à retenir les services de conseillers financiers indépendants;
 - c) à autoriser tous les paiements à faire par les fiduciaires, assureurs ou autres ayant la garde d'une part quelconque de la caisse de retraite;

Règlement numéro 40 Codification administrative

- d) à déterminer la nature et l'étendue des placements devant être faits et à s'assurer que les placements sont effectués conformément aux normes prescrites par les législations applicables.
- 11.2.5 Le comité de retraite se dote d'une politique écrite de placement conforme aux exigences des législations applicables et élaborée en tenant compte des caractéristiques et des engagements financiers du régime, et de la politique de financement.
- 11.2.6 Celui qui effectue un placement non conforme aux législations applicables est, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, responsable des pertes qui en résultent.
- Les membres du comité de retraite qui ont approuvé un tel placement sont, par ce seul fait et sans autre preuve de faute, solidairement responsables des pertes qui en résultent.
- Les membres du comité de retraite n'encourent toutefois aucune responsabilité s'ils ont agi valablement et en se fondant sur la recommandation de personnes dont la profession permet d'accorder foi à leurs avis.

Article 11.3 – Fonctions et pouvoirs du comité de retraite

- 11.3.1 Sans restreindre les fonctions et les pouvoirs nécessaires au comité de retraite pour la bonne administration du régime, le comité doit particulièrement :
- a) tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de son revenu et de ses dépenses, et en faire faire la vérification une fois l'an par un vérificateur indépendant;
 - b) fournir à l'employeur un rapport annuel sur les opérations du régime;
 - c) fournir, à la demande d'un participant, durant les heures ouvrables, les renseignements relatifs à sa participation au régime;
 - d) établir des normes concernant l'administration du régime et les modalités relatives à la tenue de l'assemblée annuelle prévue à 11.5;
 - e) calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux stipulations du régime et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables, le tout conformément aux législations applicables;
 - f) jusqu'à ce que les cotisations soient investies, les déposer au fur et à mesure de leur perception dans un compte spécial au nom de la caisse dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse d'épargne ou de crédit;
 - g) faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les trois ans, les engagements du régime;
 - h) procéder à l'achat d'une rente auprès d'un assureur lorsque le comité exerce son pouvoir d'opter pour un tel achat;
 - i) transmettre aux autorités gouvernementales compétentes, dans les délais prévus, les documents prescrits par les législations applicables;
 - j) aviser Retraite Québec de toute cotisation non versée à la caisse dans les 60 jours qui suivent son échéance;

Règlement numéro 40 Codification administrative

- k) établir les droits payables par le participant ou son conjoint en remboursement des frais engagés par la caisse relativement à une demande visée à la Section 8;
 - l) décider de l'interprétation qu'il faut donner aux dispositions du présent règlement en cas de doute.
- 11.3.2 Le comité peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé. En outre, le comité retient les services d'un actuaire ou d'une firme d'actuaires dont au moins un des actuaires détient le titre de *fellow* de l'Institut canadien des actuaires. S'il le juge à propos, le comité retient les services d'un comptable ou d'un conseiller ou expert pour l'assister dans l'administration du régime et la gestion de la caisse de retraite.
- 11.3.3 Le comité de retraite répond de celui à qui il a délégué des pouvoirs, entre autres, lorsqu'il n'était pas autorisé à le faire; s'il l'était, il ne répond alors que du soin avec lequel il a choisi ce délégué et lui a donné ses instructions.
- 11.3.4 Dans les 30 jours suivant l'entrée en fonction d'un membre ayant droit de vote, le comité réexamine les délégations de pouvoirs afin de déterminer celles qui doivent être maintenues et celles qui doivent être révoquées. Le comité n'a toutefois pas une telle obligation en cas de renouvellement de mandat ni en cas de désignation d'un nouveau membre en vertu de 11.1.15.
- 11.3.5 Chaque membre du comité de retraite ayant un droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.
- Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.
- 11.3.6 Sous réserve des dispositions de 11.4, toutes les délibérations du comité de même que tout document, rapport, opinion, ou étude soumis au comité, sont confidentiels. Le comité peut cependant adopter des règles de régie interne non incompatibles avec les dispositions du régime et des législations applicables afin de prescrire les renseignements qui peuvent être divulgués, de même que les personnes à qui ces renseignements peuvent être ainsi divulgués.
- 11.3.7 Sous réserve des dispositions expresses contenues aux présentes, les décisions du comité relatives à l'administration, la gestion, l'opération, l'interprétation du régime et l'évaluation des biens de la caisse, sont définitives.
- 11.3.8 Les remboursements ou les paiements de prestation qu'effectue le comité de retraite sont libératoires lorsqu'il est fondé à croire, sur la base des renseignements dont il dispose, que les personnes à qui ils sont faits sont celles qui y ont droit, et que ces remboursements ou paiements sont par ailleurs faits conformément au régime et aux législations applicables.
- Cette libération ne vaut toutefois qu'à l'égard des sommes effectivement versées, ou de leur valeur.
- 11.3.9 Lorsque permis par la loi ou dans les limites qu'elle impose, le comité de retraite peut exiger des frais pour les actes posés sur demande spécifique d'un participant, d'un bénéficiaire ou d'une autre personne dans le cadre de l'administration du régime ainsi que pour répondre aux demandes

Règlement numéro 40 Codification administrative

d'information qui lui sont soumises.

Le comité de retraite détermine les demandes et les actes qui sont assujettis à l'imposition de frais et il établit le montant des frais exigibles en tenant compte des dépenses encourues.

Le comité de retraite peut réviser la tarification mise en place une fois par année.

- 11.3.10 Le comité peut recommander à l'employeur et à l'Association des cadres des modifications au régime, notamment toute modification pouvant faciliter l'administration du régime. Lorsqu'une des législations applicables oblige à modifier le régime, le comité fait préparer par l'actuaire du régime un projet de modification pour conformité à la loi et le soumet à l'employeur pour adoption.

Article 11.4 – Information

- 11.4.1 Le comité de retraite transmet à tout employé dans les 90 jours de sa date d'emploi un sommaire écrit des dispositions pertinentes du régime avec un exposé de ses droits et obligations et tout autre renseignement prescrit par les législations applicables.
- 11.4.2 Lorsque le régime a été modifié au cours d'un exercice, le comité fournit à chaque participant et bénéficiaire recevant une rente du régime, avec le relevé annuel mentionné à l'article 11.4.3, un exposé sommaire des modifications effectuées au cours de l'exercice visé par le relevé ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.
- 11.4.3 Dans les neuf mois suivant la fin de tout exercice financier du régime, le comité transmet à chaque participant, actif ou non actif, et à chaque bénéficiaire recevant une rente du régime, un relevé annuel contenant les renseignements prescrits par les législations applicables.
- 11.4.4 À la cessation de service ou de la participation d'un employé, le comité fournit à celui-ci ou à son bénéficiaire un état des rentes, prestations et remboursements auxquels il a droit, conformément aux législations applicables.
- 11.4.5 Le comité de retraite permet à tout employé ou à son bénéficiaire qui en fait la demande, ou à leur mandataire, de prendre connaissance des documents prescrits par les législations applicables durant les heures de bureau habituelles, ou fournit copie de ces documents dans les 30 jours suivant la réception de la demande, le tout sujet aux modalités des législations applicables.

Une telle demande doit être présentée par écrit et mentionner les documents dont l'employé, le participant, le bénéficiaire ou le mandataire souhaite prendre connaissance.

Le comité établit les frais à imputer à l'employé, au participant, à son bénéficiaire ou à leur mandataire pour satisfaire une telle demande si elle est faite plus d'une fois par période de 12 mois.

Article 11.5 – Assemblée annuelle

- 11.5.1 Dans les neuf mois de la fin de chaque exercice financier du régime, le comité de retraite convoque par avis écrit chacun des participants et des bénéficiaires recevant une rente ainsi que l'employeur à une assemblée annuelle pour :
- a) qu'ils prennent connaissance des modifications apportées au régime, des indications portées au registre tenu en application de 11.1.7 et de la situation financière du régime;
 - b) permettre au groupe des participants actifs et au groupe des participants non actifs et des bénéficiaires recevant une rente de désigner des représentants au sein du comité de retraite.
- 11.5.2 Lors de l'assemblée annuelle, le comité de retraite rend compte de son administration du régime au cours de l'exercice financier précédent.

Section 12 : Terminaison totale du régime

Article 12.1 – Procédure

- 12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, terminer le régime sous réserve des ententes en vigueur, pourvu toutefois que cette terminaison n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime.
- 12.1.2 Le régime est terminé dès que survient le premier des événements suivants :
- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, à l'Association des cadres, aux participants et à Retraite Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
 - b) cessation d'existence de l'employeur.

Article 12.2 – Volet courant - excédent ou manque d'actif

- 12.2.1 Lors de la terminaison totale du régime, l'actif du volet courant doit d'abord être utilisé pour procurer les prestations auxquelles ont droit les participants au titre de ce volet. Si un excédent d'actif subsiste, il doit être utilisé pour augmenter les rentes créditées aux participants au titre de ce volet. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites prévues à 10.3.
- 12.2.2 Lors de la terminaison totale du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

Article 12.3 – Volet antérieur - excédent ou manque d'actif

- 12.3.1 Lors de la terminaison totale du régime, l'actif du volet antérieur doit d'abord être utilisé pour procurer les prestations auxquelles ont droit les participants au titre de ce volet. Par la suite, tout excédent d'actif résiduel doit être utilisé pour augmenter les rentes créditées aux participants au titre de ce volet tout en respectant les limites prévues à 10.3. Tout excédent d'actif restant sera distribué aux participants après une entente entre l'employeur et l'Association des cadres.

Règlement numéro 40 Codification administrative

- 12.3.2 Lors de la terminaison totale du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
23	Règlement du régime complémentaire de retraite des cadres de la Régie Intermunicipale de Police Richelieu-Saint-Laurent	10 octobre 2012
26	Règlement amendant le Règlement numéro 23 soit le règlement du Régime complémentaire du Régime de retraite des employés cadres de la Régie Intermunicipale de Police Richelieu-Saint-Laurent	31 décembre 2013
31	Règlement abrogeant le Règlement 26 soit le Règlement amendant le Règlement numéro 23 du Régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie Intermunicipale de Police Richelieu-Saint-Laurent	31 décembre 2013
40	Règlement concernant le régime complémentaire de retraite des employés cadres de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent	24 novembre 2021

Annexe A : Participants admissibles à la réserve de restructuration

Les dispositions s'appliquant à la réserve de restructuration sont prévues seulement pour les participants considérés actifs en vertu de la Loi RRSM. Les années de service rachetées en vertu de l'article 9.2.5 ne sont pas admissibles à la réserve de restructuration.

Le tableau ci-dessous illustre les participants et les années de services reconnus admissibles à la réserve de restructuration :

Nom du participant	Années de services reconnus au volet antérieur
Caroline Vigneault	12,08
Richard Gauthier	21,56
Michel Lefebvre	3,96
Norman Laforest	15,67
Gilles Villemaire	3,19
Marie-France Leclaire	13,36
Diane Mondou	8,45
Graham Quick	8,88
Denis Racine	25,68
Marie-Ève Tanguay	24,70
Harry Wadup	25,26